

RÈGLEMENT NUMÉRO 46-10-1.1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 46-10  
RELATIF AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE SUR LA PROTECTION DES BOIS  
DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

**ARTICLE 1 :**

Le règlement a pour objet de s'assurer de la conservation des bois pour les projets résidentiels autorisés uniquement à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

**ARTICLE 2 :**

À l'article 4.2, au premier alinéa, remplacer le paragraphe 3 par le suivant :

« 3° effectuer toute coupe nécessaire pour la construction d'une résidence située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, conformément aux dispositions particulières prévues à l'article 4.3; »

**ARTICLE 3 :**

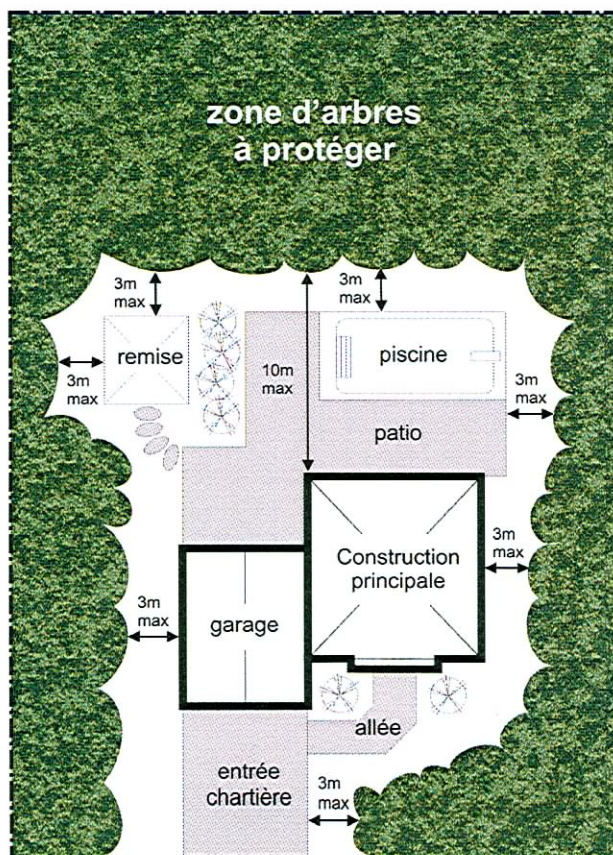
Après l'article 4.2, introduire l'article suivant :

« 4.3 Dispositions particulières

4.3.1 Pour la construction d'une résidence, les exigences suivantes doivent être respectées :

1° la coupe d'arbres d'un diamètre de dix (10) centimètres ou plus doit se limiter à un périmètre maximal de trois (3) mètres autour de la construction projetée. Cependant, dans la cour arrière, adjacente à une construction principale, une aire dénudée d'arbres d'une profondeur maximale de dix (10) mètres est autorisée afin de permettre l'implantation de constructions accessoires, telles que remises, piscines, patios, serres, jardins d'eau, pergolas, gazébos, etc. (voir illustration 1);

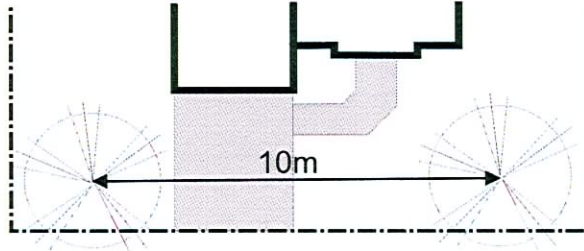
**ILLUSTRATION 1 : modèle d'implantation résidentielle  
dans un bois lorsque permis**



note: les mesures sont prises par rapport aux tiges de 10 cm et plus

2° dans la cour avant, la plantation d'au moins un (1) arbre est exigée à tous les dix (10) mètres, le long de la ligne avant du terrain où une construction est projetée. L'arbre, préférablement une espèce indigène du Québec, devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre égal ou supérieur à cinq (5) centimètres. Cette exigence n'est pas requise lorsqu'il y a au moins un arbre d'un diamètre de dix (10) centimètres ou plus déjà présent dans la cour avant, situé à une distance de moins de 10 mètres d'un autre arbre de même calibre (voir illustration 2).

**ILLUSTRATION 2 :**  
présence ou plantation d'un arbre à tous les 10m ou moins dans la cour avant



**ARTICLE 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 24 MARS 2011